

**RETRAIT D'UN REFUS DE PERMIS DE
CONSTRUIRE MODIFICATIF**
délivré par le Maire au nom de la commune

Envoyé par mail avec AR le 19 Mars 2026

Permis de construire modificatif pour une maison individuelle et/ ou ses annexes
DEMANDE N°PC 71150 23 00019 MO1, déposée le 23/09/2025

AFFICHE LE 19/03/2026

De : Monsieur David CHAMPEAUX et Madame Carole AUFFEVES

Demeurant : 196 bis, Rue des Chanterelles, 71680 CRÊCHES-Sur-SAÔNE

Sur un terrain situé : 196 bis, Rue des Chanterelles, 71680 CRECHES-SUR-SAONE

Parcelle(s) : AI 114

Pour : Suppression d'ouvertures, changement de façade d'ouverture, agrandissement garage 47m² et diminution du porche ouvert à 7m² et agrandissement du pool house de 5m².

Surface de plancher créée : 0m²

LE MAIRE DE CRECHES-SUR-SAONE,

Vu la demande de permis de construire susvisée – Dossier complet au 08/01/2026 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 02/06/2009, modifié le 28/09/2012 et le 28/11/2014, révisé le 30/08/2019 et le 06/07/2023 ;

Vu l'arrêté accordant le permis de construire initial en date du 02/11/2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2019-04-15-002 du 15/04/2019, portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de Saône-et-Loire, concernant le réseau ferroviaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2017-01-30-005 du 30/01/2017, portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de Saône-et-Loire, concernant le réseau routier ;

Vu la demande retrait formulée par Mr david CHAMPEAUX et Mme Carole AUFFEVES en date du 2 février 2026 ;

Vu le code de la construction et ses définitions (décret n°2015-1783 du 28 Décembre 2015) ;

Considérant qu'aux termes de l'article U2.2.1.3 du plan local d'urbanisme relatifs aux caractéristiques architecturales des toitures, les abris de Jardin pourront présenter une pente plus faible, supérieure à 10% ;

Considérant que l'annexe est un abri de Jardin et que la pente du toit est de 23%,

ARRETE

Article 1

Le refus du permis de construire est retiré.

Fait à CRECHES-SUR-SAONE
Le 19 Mars 2026
Le Maire,
Michel BERTHET.



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).